

AACT+

Société par actions simplifiée au capital de 2 650 Euros
Siège social : BESANCON (Doubs) 3 Chemin des Ecoles des Tilleroyes

R.C.S BESANCON 434 113 734

PROCES-VERBAL DE LA PRESIDENCE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt-huit novembre, au siège social,

Le soussigné, Monsieur Serge FERRINI, président de la société AACT+, société par actions simplifiée au capital de 2 650 Euros, divisé en 265 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, rappelle que :

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2025, les associés ont décidé de réduire le capital social de 530 Euros pour le ramener de 2 650 Euros à 2 120 Euros, le tout sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ;
- aux termes de cette même assemblée, les associés ont décidé, sous la même condition suspensive :
 - de réaliser cette réduction de capital par rachat de 53 actions appartenant à la SARL RAPHAEL VILLAUME au prix total de 32 120 Euros. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur la totalité de la réserve ordinaire ;
 - de prendre acte de la démission de Monsieur Raphaël VILLAUME, demeurant à BESANCON (Doubs), 3 Chemin des Ecoles des Tilleroyes, en sa qualité de directeur général de la société, et de pas pourvoir à son remplacement.
- le procès-verbal de l'assemblée susvisée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BESANCON le 22 octobre 2025 ;

Et constate que :

- à la date du 18 novembre 2025, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été portée devant le Tribunal de commerce de BESANCON ;
- les 53 actions appartenant à la SARL RAPHAEL VILLAUME, sont rachetées comptant ce jour au prix de TRENTE DEUX MILLE CENT VINGT (32 120) Euros, cette dernière en donnant bonne et valable et quittance, et se trouvent annulées à compter de ce jour. DONT QUITTANCE ;

8F RV

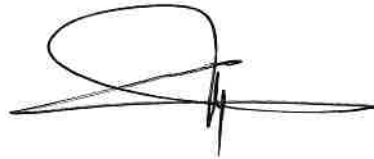
Il en ressort sur le plan fiscal qu'en application de l'article 112-6° du Code Général des Impôts, la somme attribuée à la SARL RAPHAEL VILLAUME relève du régime des plus-values professionnelles.

La SARL RAPHAEL VILLAUME se déclare informée de son obligation déclarative et de paiement de son éventuel impôt sur la plus-value.

- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée ce jour et Monsieur Raphaël VILLAUME n'est plus directeur général à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Monsieur Serge FERRINI, président de la société, a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture, ainsi que la SARL RAPHAEL VILLAUME.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Ferrini', with a long, sweeping underline.A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal line.